

GE_GERICHTE A/4920/2007 vom 28. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4920_2007

FR: GE_GERICHTE A/4920/2007 du 28 février 2008

IT: GE_GERICHTE A/4920/2007 del 28 febbraio 2008

Regeste

Minimum vital. Devoir d'entretien. Investigation. Insaisissabilité. | Le revenu perçu par l'enfant majeur qui poursuit des études suffit à couvrir son entretien de base. Modification de la quotité saisissable. | LP.92.1.ch.9a; LP.93.1

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente. Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, en tant que poursuivante, a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2

Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier uniquement si la retenue fixée par l'office ou le calcul qu'il a effectué est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (ATF 121 III 20 consid. 3, JdT 1997 II 163). Sur plainte d'un créancier, le contrôle de l'autorité de surveillance se limite aux éléments de calcul qui ont été critiqués par celui-ci dans le délai de plainte (SJ 2000 II 211). En l'espèce, la plaignante conteste le montant des revenus du débiteur retenu par l'Office et lui fait également grief d'avoir pris en compte les frais relatifs à l'entretien de son fils majeur dans le calcul de son minimum vital.

E. 3

L'Office qui est en charge de la saisie doit adopter un comportement actif et une position critique, de sorte qu'il ne peut pas s'en remettre, sans les vérifier aux seules déclarations du poursuivi quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 12). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss. ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 19 in fine). Il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique

(Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 91 n° 19). L'huissier qui effectue la saisie doit se soucier que le débiteur remplisse ses devoirs en matière de saisie, en les lui rappelant et en attirant son attention sur les conséquences pénales en cas d'inobservation (art. 91 al. 1 in initio et al. 4 LP ; André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 91 n° 35 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 91 n° 18).

E. 4

En l'espèce, l'Office s'est rendu au domicile du débiteur et n'a pas constaté la présence de biens mobiliers saisissables. De plus, il l'a interrogé à plusieurs reprises et a réclamé des pièces justificatives corroborant ses déclarations. L'Office a également pris en compte les faits qui ont été portés à sa connaissance lors de l'audience du 15 octobre 2007, qui avait été ordonnée par la Commission de céans dans le cadre de la cause A/3010/2007. Il a ainsi interrogé une nouvelle fois le débiteur et a requis des pièces justificatives complémentaires. Il a également saisi diverses créances en mains du débiteur et l'a averti, sous menace des peines prévues par l'art. 169 CP, qu'elles devaient être versées à l'Office. L'Office a aussi obtenu une confirmation écrite des proches du débiteur en ce qui concerne l'arrêt de leur aide financière. Il a enfin interpellé la banque dans laquelle le débiteur détient un compte, mais en vain. Au vu de ce qui précède, la Commission de céans considère que l'Office ne s'est pas contenté des seules déclarations du débiteur. Il a mené les investigations que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui et s'est appuyé sur des pièces justificatives pour déterminer le montant de ses revenus.

5.a. L'obligation pour les parents d'entretenir un enfant au-delà de sa majorité conserve un caractère exceptionnel. En vertu de la jurisprudence, l'art. 277 al. 2 CC est applicable à la poursuite pour dettes en ce sens que les parents ont l'obligation d'entretenir l'enfant majeur lorsque, à sa majorité, celui-ci n'a pas encore de formation appropriée et pour autant que les circonstances, à savoir les conditions économiques et les ressources des parents, permettent de l'exiger d'eux (ATF du 26 novembre 1999 cause 7B.200/1999). L'entretien n'est dû que lorsque l'enfant poursuit sa formation et que celle-ci a un caractère professionnel. En outre, l'obligation d'entretien n'existe que pour une seule formation professionnelle ; une deuxième formation, des cours de perfectionnement ou une formation complémentaire ne sont pas compris dans ce concept, même s'ils peuvent paraître utiles. Il en va différemment, toutefois, lorsqu'il s'agit de la première et véritable formation professionnelle, même si elle commence après que le jeune a déjà gagné sa vie. Cette formation doit en outre correspondre dans ses lignes générales en tout cas à un plan de carrière fixé avant la majorité (ATF 118 II 97 ; JdT 1994 II 341). Si ces conditions sont réalisées, la base d'entretien mensuelle de l'enfant et ses primes d'assurance maladie font partie du minimum vital des parents. En revanche, les frais liés directement (taxes d'inscription) ou indirectement (frais de repas à l'extérieur, de transport, de logement et de pension) à ses études supérieures ne font pas partie de celui-ci. Il convient toutefois de tenir compte des revenus réalisés par l'enfant majeur. Dans la mesure où la base d'entretien de l'enfant et ses primes d'assurance-maladie sont couvertes par de tels revenus, leur montant ne saurait être inclus dans le minimum vital des parents (SJ 2000 II 216 - 217).

5.b. En l'espèce, G_____ est âgé de 22 ans. Il poursuit à l'EPFL des études qui peuvent être qualifiées de première formation à caractère professionnel. En application des principes qui précèdent, sa base d'entretien mensuel ainsi que ses primes d'assurances peuvent être inclus dans le minimum vital de ses parents. En revanche, le montant de son loyer, les taxes universitaires et ses frais de repas doivent en être écartés. Il est toutefois établi et non contesté que G_____ perçoit un revenu de 1'110 fr. par mois, correspondant aux intérêts produit par le capital dont il a hérité de sa grand-mère

maternelle. Or, ce montant suffit à couvrir son entretien de base et sa prime d'assurance maladie qui est, au demeurant, impayée. Au vu de ce qui précède et conformément aux principes susmentionnés, la Commission de céans considère qu'il n'y a lieu de prendre en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur, ni les revenus ni les charges de son fils.

E. 6

A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gains ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. 7.a. Selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP sont insaisissables les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou de l'art. 50 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, ainsi que les prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales. Une fois l'âge de la retraite atteint, le décès ou l'invalidité survenu, les rentes servies par les institutions de prévoyance professionnelle sont relativement saisissables conformément à l'art. 93 al. 1 LP (ATF non publié 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.1 ; ATF 7B.234/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3 ; ATF 128 III 467 consid. 2.3 (non publié aux ATF), JdT 2003 II 29 ; ATF 121 III 285 consid. 1b et 3, JdT 1998 II 15 ; ATF 120 III 71 consid. 2 et 3, JdT 1997 II 18 ; Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 51). Ainsi, à l'exception des rentes servies sur la base des dispositions légales précitées, toutes les prestations qui sont destinées à combler une perte de revenus, c'est-à-dire à couvrir un préjudice découlant d'une incapacité de travail, qu'elle soit passagère ou définitive, totale ou partielle, sont relativement saisissables au sens de l'art. 93 al. 1 LP (Michel Ochsner , CR-LP, ad art. 92, n° 147 ss). 7.b. Selon une jurisprudence constante, le revenu d'un débiteur qui touche une rente insaisissable est saisissable dans la mesure où ce revenu excède la part du minimum vital qui n'est pas couvert par la rente. Pour évaluer le revenu saisissable, il faut donc tenir compte du fait que le débiteur peut subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente insaisissable, de sorte que pour couvrir la part restante du minimum vital il n'a plus besoin dans certains cas de la totalité de son gain. Ce qui lui reste ainsi de son salaire, et non de la rente, et qui ne sert pas à couvrir les frais minimum d'entretien est saisissable en vertu de l'art. 93 LP (ATF non publié 5A_14/2007 du 14 mai 2007 consid. 3.1 ; ATF 104 III 38 , JdT 1980 II 16 ; ATF 97 III 16 , JdT 1971 II 101 ; DCSO/734/2005 du 30 novembre 2005 ; Jean-Claude Mathey , La saisie de salaire et de revenu, § 372). 7.c. En l'espèce, le débiteur perçoit une rente AVS de 538 fr. ainsi qu'une rente complémentaire pour son fils de 215 fr., qui est versée sur son compte et qu'il ne lui reverse que lorsqu'il le peut, soit 753 fr. au total par mois. Il perçoit également une rente 2^{ème} pilier de 2'200 fr. par mois et une aide financière de ses proches de 1'174 fr. par mois, soit 3'374 fr. au total par mois. Si les rentes AVS sont insaisissables (art. 92 al. 1 ch. 9a LP), la rente 2^{ème} pilier et l'aide financière versée par les proches du débiteur sont, en revanche, au vu des considérants rappelés ci-dessus, relativement saisissables (art. 93 al. 1 LP). Il convient de rappeler que le débiteur assume seul les charges du couple, son épouse ne réalisant aucun revenu. 8.a. Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 (non publié aux ATF 130 III 45) ; ATF

115 III 103 , JdT 1991 II 108 consid. 1c), est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur au moment de la saisie, en l'occurrence les Normes pour l'année 2007 (RS/GE E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1). Font également partie de ce minimum vital les cotisations d'assurance-maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4), ainsi que la part non couverte de frais médicaux et la franchise, si des frais effectifs réguliers sont établis (ch. II.8). En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont inclus dans la base mensuelle et ne doivent pas être pris en compte. De plus, les impôts, les frais non strictement nécessaires, tels loisirs, vacances, frais et redevances radio-TV ou téléphone non inclus dans le montant de base, etc., ainsi que les primes d'assurances non obligatoires ne font pas partie du minimum vital (SJ 2000 II 213 ; Françoise Bastons Bulletti , in SJ 2007 II 84 ss, 88 s). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités). Ce principe vaut notamment pour les primes d'assurance-maladie et les loyers. Le débiteur peut demander une révision de la saisie à partir du moment où il établit avoir conclu un contrat de bail ou d'assurance maladie et payer effectivement les loyers ou les primes d'assurance convenus (ATF 121 III 20 consid. 3b, JdT 1997 II 163 ; ATF 120 III 16 consid. 2c, JdT 1996 II 179, 181). 8.b. Ainsi, en application des principes précités et conformément aux Normes d'insaisissabilité pour l'année 2007, les charges mensuelles du débiteur sont de 2'949 fr. (entretien de base du couple : 1'550 fr. ; loyer : 1'399 fr.).

E. 9

La quotité saisissable du débiteur se calcule de la manière suivante (consid. 8b) : 2'949 fr. (minimum vital) - 753 fr. (rentes AVS insaisissables entièrement affectées au minimum vital) = 2'196 fr. (part du minimum vital non couvert par la rente AVS) 3'374 fr. (revenu saisissable) - 2'196 fr. (part du minimum vital non couvert par la rente AVS) = 1'178 fr. La quotité saisissable doit donc être fixée à 1'175 fr. (montant arrondi) par mois, soit un montant supérieur à celui fixé par l'Office. Il convient toutefois de rappeler que les décisions de la Commission de céans n'ont d'effet rétroactif qu'en faveur du débiteur (SJ 2000 II 211).

E. 11

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la plainte est partiellement fondée. * * *
* * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 13 décembre 2007 par B_____ SA contre le procès-verbal de saisie n° 06 xxxx74 V. Au fond : 1. L'admet partiellement. 2. Fixe la quotité saisissable à l'encontre de M. S_____ à 1'175 fr. par mois. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Magali ORSINI et M. Philipp GANZONI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Stéphane HELGEN Ariane WEYENETH Greffier :
Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.